

Sur la proposition du Secrétaire général pr<sup>e</sup>;  
Le Conseil d'Administration entendu,  
En vertu du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> mars 1863, les chiens errants seront assimilés aux cochons, chèvres, etc., suivant les conditions prévues par l'arrêté du 18 novembre 1861, dans les six districts y dénommés.

Seront considérés comme chiens errants tous les chiens non munis d'un collier indiquant le numéro d'inscription de la police.

ART. 2. Il est défendu sous les peines prévues à l'art. 15 du même arrêté de tuer tout chien porteur d'un collier indiquant le numéro d'inscription de la police, et dont la déclaration aura été faite au bureau des affaires européennes. Reçu de cette déclaration sera donné sans frais, et ne seront reconnus propriétaires de chiens que les personnes qui seront munies des récépissés de leur déclaration.

ART. 3. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pr<sup>e</sup>,

Signé : HUBERT.

---

N<sup>o</sup> 351. — ARRÊTÉ du 15 décembre 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 35,840 fr. 87 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de novembre 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *trente-cinq mille huit cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'administration;